

SENAT DE BELGIQUE.

(SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1866.)

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications au Code d'instruction criminelle et à la Loi du 8 mai 1848, sur la garde civique.

*(Voir le N^o 247, session 1864-1865; les N^{os} 15 et 44, session 1865-1866 de la
Chambre des Représentants, et le N^o 20 du Sénat.)*

Présents : MM. le BARON D'ANETHAN, le BARON DELLAFAILLE, FORGEUR, GHELDOLF,
le COMTE DE ROBIANO, le BARON DE RASSE, SACQUELEU, PIRMEZ et LONHIENNE,
Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article premier du Projet de Loi soumis à votre examen, a pour objet de supprimer les amendes auxquelles sont soumis, en matière pénale ou disciplinaire, le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté. Ces amendes sont de 150 fr., et, d'après le Projet primitif, elles seraient réduites à 20 fr.

L'art. 2 du même Projet dispose que l'art. 421 du Code d'instruction criminelle est abrogé. Une seule exception est faite à cette disposition générale, elle est relative aux condamnés qui, lors du jugement ou de l'arrêt contre lequel il y a pourvoi, sont en état de détention préventive.

La proposition de Loi, Messieurs, qui est due à l'initiative de deux membres de la Chambre des Représentants, a été accueillie avec faveur par cette honorable assemblée, qui en a encore modifié la rédaction dans l'intérêt des condamnés, en supprimant toutes les amendes.

Votre Commission de la Justice, à laquelle vous avez renvoyé le Projet, a l'honneur, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
LONHIENNE.